

Tableau fixant le droit aux avances
Extrait du règlement d'application de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et
le versement d'avances

Art. 4 Limite de revenu et de fortune et montant des avances

¹ Des avances ne peuvent être accordées que si, au moment de la demande, le revenu annuel imposable et, en principe, la fortune imposable du requérant ne dépassent pas les limites ci-après:

Montant de l'avance par enfant	Fr. 550.- I	Fr. 450.- II	Fr. 350.- III	Fr. 250.- IV
Limites du revenu annuel imposable et de la fortune				
Personne vivant seule	Fr. 32'000.-	Fr. 40'000.-	Fr. 50'000.-	Fr. 60'000.-
Personne vivant en ménage commun	Fr. 40'000.-	Fr. 48'000.-	Fr. 58'000.-	Fr. 66'000.-
Enfant à charge	Fr. 6'500.-	Fr. 6'500.-	Fr. 6'500.-	Fr. 6'500.-
Fortune	Fr. 65'000.-	Fr. 65'000.-	Fr. 65'000.-	Fr. 65'000.-

Montant de l'avance par bénéficiaire adulte	Fr. 480.- I	Fr. 400.- II	Fr. 320.- III	Fr. 240.- IV
Limites du revenu annuel imposable et de la fortune				
Personne vivant seule	Fr. 32'000.-	Fr. 40'000.-	Fr. 50'000.-	Fr. 60'000.-
Personne vivant en ménage commun	Fr. 40'000.-	Fr. 48'000.-	Fr. 58'000.-	Fr. 66'000.-
Enfant à charge	Fr. 6'500.-	Fr. 6'500.-	Fr. 6'500.-	Fr. 6'500.-
Fortune	Fr. 65'000.-	Fr. 65'000.-	Fr. 65'000.-	Fr. 65'000.-

² Le revenu et la fortune entrant en considération sont le revenu annuel net et la fortune imposable, à savoir:

- tous les revenus en espèces et en nature provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, desquels ont été déduits les cotisations AVS, AI, APG, AC, les cotisations de prévoyance;
- les allocations familiales;
- le rendement imposable de la fortune mobilière et immobilière;
- les rentes viagères et autres revenus périodiques analogues;
- tous les revenus provenant de la prévoyance sociale ou professionnelle, y compris les prestations complémentaires AVS/AI;
- les autres revenus, à l'exclusion des pensions alimentaires et contributions d'entretien pour lesquelles le créancier sollicite des avances, ainsi que des bourses d'études;
- les gains immobiliers.

³ Le salaire des enfants mineurs ou majeurs vivant avec le bénéficiaire et encore à sa charge n'est compté dans le calcul du revenu de la famille que pour la part excédant 500 francs par mois.

Remarques sur l'article 4 du règlement : Le montant de limite de revenu comprend :

Pour la « personne vivant seule » :

- le revenu de la personne
- le revenu de ses enfants mineurs et majeurs en formation et à charge, domiciliés à la même adresse

Pour la « personne vivant en ménage commun » :

- le revenu de la personne
- le revenu de ses enfants mineurs et majeurs en formation et à charge, domiciliés à la même adresse
- le revenu de toutes les autres personnes vivant à la même adresse